

## Arrêt

n° 325 849 du 25 avril 2025  
dans l'affaire X / X

**En cause : X**

**ayant élu domicile :** au cabinet de Maître P. ROELS  
Graanmarkt 17  
9300 AALST

**contre :**

**la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides**

---

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 14 avril 2025 par X, qui déclare être de nationalité palestinienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 3 avril 2025.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 avril 2025 convoquant les parties à l'audience du 22 avril 2025.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. DOTREPPE *locum* Me P. ROELS, avocat.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. L'absence de la partie défenderesse à l'audience

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.*

*Lorsque la partie requérante ne compareît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».*

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens arrêt Conseil d'Etat n° 212 095 du 17 mars 2011) et n'entraîne pas non plus un renversement de la charge de la preuve (en ce sens RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014). Ainsi, l'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15

décembre 1980. Il en résulte que, face au refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience, il incombe au Conseil de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante. Toutefois, il n'est pas tenu de répondre aux exceptions et moyens au fond contenus dans une éventuelle note d'observation déposée par la partie défenderesse (en ce sens RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014).

Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause sur d'éventuels éléments nouveaux invoqués, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler la décision attaquée.

## 2. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision intitulée « Demande irrecevable (protection internationale dans un autre Etat membre UE) », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes arabe d'origine palestinienne, né le [X] à Khan Younes, dans la bande de Gaza (Palestine). Vous y vivez jusqu'en 2018 et y exercez la profession de moniteur d'auto-école. Vous épousez, vers la fin des années 2000, [F. A.] (CG : [X] ; SP : [X]) et avez ensemble quatre enfants, tous nés sur le territoire de la bande de Gaza entre 2009 et 2014.*

*Aux environs du mois de juin 2018, vous quittez, seul, la bande de Gaza, en substance du fait de problèmes avec le Hamas qui vous ont valu par le passé d'être détenu à plusieurs reprises, et gagnez illégalement l'Espagne. Vous y introduisez une demande de protection internationale et obtenez le statut de réfugié. Vous vous y installez le temps de pérenniser votre situation, d'effectuer les démarches préalables au regroupement familial et de réunir, via votre travail dans le domaine de l'agriculture, les fonds nécessaires à la venue des membres de votre famille précités dans ce pays. C'est chose faite et en 2023, votre épouse et vos enfants vous rejoignent légalement en Espagne. Vos retrouvailles avec votre épouse laissent cependant apparaître une mésentente profonde entre vous et au bout de quelques jours seulement, cette dernière quitte ce pays et prend la direction de la Belgique, où se trouve sa sœur, accompagnée de vos enfants. Dans ce contexte tendu, vous faites appel à la police espagnole qui se rend au domicile où vous résidez alors.*

*Après quelques mois, vous décidez de gagner la Belgique pour voir vos enfants et vous y introduisez d'ailleurs une première demande de protection internationale le 2 octobre 2023. Il s'avère cependant que la situation conflictuelle entre vous et votre épouse perdure. Ainsi, il ressort des éléments versés à votre dossier administratif que le 23 février 2024, vous avez été condamné à 14 mois de prison avec sursis de trois ans notamment pour faits de violence envers l'intéressée. Vous contestez quant à vous ces faits et soutenez lors de votre présent entretien personnel que si vous avez vécu depuis la fin de votre détention consécutive à cette affaire de facto séparé de votre épouse, il n'est nullement question que vous divorciez et vous maintenez le contact tant avec elle qu'avec vos enfants.*

*Tandis que votre première demande de protection internationale en Belgique se solde, le 26 août 2024, par une décision de clôture parce que vous ne vous étiez pas présenté à votre entretien personnel organisé dans ce cadre sans fournir de justification valable, chose que vous expliquez par votre désarroi du fait de votre situation conjugale d'alors, vous introduisez, le 21 janvier 2025, une seconde demande dans le pays et une vingtaine de jours plus tard, vous êtes placé en centre fermé et maintenu à Merksplas d'où vous êtes entendu par le CGRA. Le 5 mars 2025, votre demande est déclarée recevable pour des raisons formelles, dans la mesure où vous n'avez jamais été entendu par cette instance.*

*Lors de votre entretien personnel, vous exprimez en substance le souhait de pouvoir rester en Belgique auprès de vos enfants et émettez des doutes par rapport à votre capacité à retourner vous établir en Espagne, à y trouver un travail et un logement, dans la circonstance où vous signalez que votre titre de séjour espagnol a été saisi par les autorités danoises lors d'un séjour récent effectué dans ce pays et qu'il se pourrait que la validité du statut dont vous y bénéficiez soit remise en cause par le fait que vous avez demandé la protection ailleurs, en l'occurrence en Belgique et au Danemark.*

Sont versés à votre dossier, dans le cadre de la présente demande, copies de votre passeport palestinien délivré le 18 août 2022 et de votre document de voyage espagnol délivré le 1er juillet 2021 et valable jusqu'au 30 juin 2026, ainsi qu'un document émis le 14 mars 2025 reprenant les médicaments qui vous ont été prescrits au sein du centre de Merksplas où vous êtes maintenu.

## **B. Motivation**

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Cela étant, après examen de tous les éléments contenus dans votre dossier administratif, votre demande de protection internationale est déclarée irrecevable, conformément à l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 3°, de la loi du 15 décembre 1980.

Des éléments à disposition du CGRA (dossier administratif, farde informations pays, pièces n° 1 et 2), il ressort que vous bénéficiez déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'Union européenne, à savoir en Espagne. Vous ne contestez pas cette constatation et déclarez avoir obtenu le statut de réfugié (notes de l'entretien personnel du 14/03/2025 [ci-après NEP], p. 8).

Dans le cadre du Régime d'asile européen commun (RAEC), il y a lieu de croire que le traitement qui vous a été réservé et vos droits y sont conformes aux exigences de la convention de Genève, à la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (CEDH). En effet, le droit de l'Union européenne (UE) repose sur le principe fondamental selon lequel chaque État membre partage avec les autres États membres une série de valeurs communes sur lesquelles s'appuie l'Union et que chaque État membre reconnaît que les autres États membres partagent ces valeurs avec lui. Cette prémissse implique et justifie l'existence de la confiance mutuelle entre les États membres quant à la reconnaissance de ces valeurs et, donc, dans le respect du droit de l'Union qui les met en œuvre, ainsi que dans la capacité des ordres juridiques nationaux respectifs à fournir une protection équivalente et effective des droits fondamentaux reconnus par la Charte (voir : Cour de justice (Grande chambre) 19 mars 2019, nos C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17, ECLI:EU:C:2019:219, Ibrahim e.a., paragraphes 83- 85 et Cour de justice (Grande chambre) 19 mars 2019, n° C 163/17, ECLI:EU:C:2019:218, Jawo, paragraphes 80-82). Il en découle qu'en principe, les demandes de personnes qui jouissent déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'UE peuvent être déclarées irrecevables. Il s'agit là d'une expression du principe de confiance mutuelle.

La constatation selon laquelle il peut exister des différences entre les États membres de l'UE quant à l'étendue des droits accordés au bénéficiaire de la protection internationale et à l'exercice qu'il peut en faire, n'empêche pas qu'il ait accès, notamment, au logement (social), à l'aide sociale, aux soins de santé ou à l'emploi aux mêmes conditions que pour les ressortissants de l'État membre qui a accordé la protection et que, dès lors, il doive entreprendre les mêmes démarches qu'eux pour y avoir recours. Lors de l'examen de la situation du bénéficiaire, ce sont donc les conditions de vie des ressortissants de cet État qui servent de critère, non les conditions dans d'autres États membres de l'Union européenne. Il est également tenu compte de la réalité selon laquelle les difficultés socioéconomiques de ces ressortissants peuvent aussi être très problématiques et complexes.

Sinon, il s'agirait de comparer les systèmes socioéconomiques nationaux, les moyens de subsistance et la réglementation nationale, dans le cadre desquels le bénéficiaire de la protection internationale pourrait bénéficier d'un meilleur régime que les ressortissants de l'État membre qui lui a offert une protection. Cela ne remettrait pas seulement en question la pérennité du RAEC, mais contribue également aux flux migratoires irréguliers et secondaires, ainsi qu'à la discrimination par rapport aux ressortissants de l'UE.

La Cour de justice de l'Union européenne a également estimé que seules des circonstances exceptionnelles empêchent que la demande d'une personne qui jouit déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'UE soit déclarée irrecevable, à savoir lorsque l'on peut

prévoir que les conditions de vie du bénéficiaire de la protection internationale dans un autre État membre l'exposent à un risque sérieux de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte – qui correspond à l'article 3 de la CEDH. La Cour ajoute que, lors de l'évaluation de tous les éléments de l'affaire, un « seuil particulièrement élevé de gravité » doit être atteint. Or, ce n'est le cas que si « l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que, notamment, ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale, ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (*Ibid.*, Ibrahim e.a., paragraphes 88-90 et Jawo, paragraphes 90-92).

Selon la Cour de justice, les situations qui n'impliquent pas de « dénuement matériel extrême » ne sont pas de nature à atteindre le seuil particulièrement élevé de gravité, même si elles se caractérisent : par une grande incertitude ou une forte détérioration des conditions de vie ; par la circonstance que les bénéficiaires d'une protection subsidiaire ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre; par le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre auprès duquel la nouvelle demande de protection internationale a été introduite que dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire; par la circonstance que les formes de solidarité familiale auxquelles ont recours les ressortissants d'un État membre pour faire face aux insuffisances du système social dudit État membre font généralement défaut pour les bénéficiaires d'une protection internationale; par une vulnérabilité particulière qui concerne spécifiquement le bénéficiaire; ou par l'existence de carences dans la mise en œuvre de programmes d'intégration des bénéficiaires (*Ibid.*, Ibrahim e.a., paragraphes 91-94 et Jawo, paragraphes 93-97).

En ce qui concerne la situation et les conditions de vie des bénéficiaires d'une protection internationale en Espagne en cas de retour, le Commissariat général estime que les informations objectives relatives à cette situation ne permettent pas de conclure que tout bénéficiaire de cette protection sera exposé en cas de retour à une situation de dénuement matériel extrême qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que, notamment, ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale, ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine (Country Report: Spain. AIDA/ECRE, 2024 and available on: [https://asylumineurope.org/wp-content/uploads/2024/05/AIDA-ES\\_2023Update.pdf](https://asylumineurope.org/wp-content/uploads/2024/05/AIDA-ES_2023Update.pdf)). Partant, la présomption selon laquelle vos droits seront respectés en cas de retour dans cet Etat demeure, et il vous appartient de démontrer que tel ne sera pas le cas en cas de retour.

D'une analyse approfondie des éléments que vous avez présentés à l'appui de votre demande de protection internationale, dans le cadre de laquelle il vous incombe de renverser, en ce qui vous concerne personnellement, la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux en tant que bénéficiaire d'une protection internationale sont respectés dans l'État membre de l'UE qui vous a accordé cette protection, il ressort que vous n'invoquez pas assez d'éléments concrets pour que votre demande soit jugée recevable.

Fondamentalement, l'examen de vos dernières déclarations au sujet des cinq années que vous avez vécues en Espagne ne peut en aucun cas permettre de conclure que vous y auriez été exposé à des faits assimilables à une persécution ou à une atteinte grave ou que vous n'auriez plus généralement pu y bénéficier effectivement des droits conférés par la protection internationale. Ainsi, vous exposez à suffisance que vous avez sollicité de votre plein gré et obtenu la protection internationale dans ce pays dans lequel vous souhaitiez manifestement vous établir ; que vous avez été assisté au début de votre parcours par la Croix-Rouge, notamment dans la recherche d'un emploi ; que vous avez travaillé dans la durée dans ce pays, exerçant plusieurs professions dans le domaine de l'agriculture, ce de manière tout à fait légale car déclarée ; que c'est par ce biais que vous avez manifestement, d'une part subvenu à vos besoins au cours de cette période, d'autre part réuni les fonds pour vous permettre de solliciter un regroupement familial ; que votre demande de regroupement familial avec votre épouse et vos enfants n'a été entravée en aucune manière par les autorités espagnoles et que votre famille vous a effectivement rejoint dans ce pays ; qu'il ressort explicitement de vos déclarations réitérées lors de votre entretien personnel que si vous avez quitté l'Espagne et estimatez ne plus pouvoir y retourner, c'est essentiellement parce que vos enfants se trouvent en Belgique, où ils séjournent également, et vous

émettez le souhait de pouvoir rester avec eux dans ce pays (NEP, p. 5-9, 16-18 et 20-24 ; déclaration demande ultérieure du 11/02/2025, question n° 17).

Interrogé, dès lors, quant à ce qui par ailleurs vous empêcherait de retourner en Espagne, vous vous limitez d'une part à de vagues suppositions selon lesquelles vous ne retrouveriez ni travail, ni logement dans ce pays. Pour tenter d'appuyer vos dires, vous évoquez sans convaincre un contact que vous auriez eu il y a quelque temps avec l'une de vos anciennes employeuses qui vous aurait signifié qu'elle ne pouvait pas vous réembaucher et que votre ancien logement avait été loué à quelqu'un d'autre (NEP, p. 16-17). De tels propos, à les considérer comme crédibles, ne témoignent de toute façon pas du fait qu'il vous serait impossible de retrouver une situation pérenne en Espagne. D'autre part, vous supposez que votre statut de réfugié dans ce pays ne vous serait plus d'application en substance parce que vous auriez demandé la protection dans d'autres pays, en l'occurrence la Belgique et le Danemark, sous-entendant, quoique vous ne précisiez absolument pas vos propos malgré le fait que cela vous ait été explicitement demandé, que c'est ce que vous aurait dit votre interlocutrice précitée (*Ibid.*). De telles allégations ne trouvent cependant pas le moindre début de fondement et ne sont dès lors en aucun cas établies.

Ainsi, conformément à l'article 24 de la directive «qualification» (Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte)), article 24 qui régit les modalités des permis de séjour relatifs à un statut de protection internationale, les permis de séjour sont essentiellement limités dans le temps et renouvelables. Tel n'est cependant en principe pas le cas pour le statut de protection internationale octroyé qui reste pleinement en vigueur tant qu'il est nécessaire de protéger son bénéficiaire, statut qui peut cesser ou n'être révoqué et retiré que dans des circonstances exceptionnelles et limitées. Il ne peut également y être mis fin que dans des circonstances exceptionnelles et limitées tout comme un refus de le renouveler ne peut survenir que dans des circonstances exceptionnelles et limitées (cf. articles 11, 14, 16 et 19 de la directive Qualification).

À la lumière de ce qui précède, le CGRA est d'avis que l'on peut légitimement supposer que, même si votre titre de séjour délivré sur la base du statut de protection internationale qui vous a été octroyé devait ne plus être valide, quoiqu'il y ait lieu d'observer que votre document de voyage est quant à lui toujours en ordre de validité (farde informations pays, pièce n° 1), rien n'indique à l'analyse de votre dossier administratif que votre statut de bénéficiaire d'une protection internationale ne l'est plus. De plus, en tenant compte de la validité non remise en cause de votre statut de bénéficiaire d'une protection internationale, rien n'indique que vous seriez empêché de retourner et d'accéder en Espagne, ou que, si tel devait être le cas, votre permis de séjour qui était lié à votre statut de bénéficiaire d'une protection internationale ne pourrait être aisément renouvelé à condition que vous entrepreniez un certain nombre de démarches.

Soulignons qu'à considérer que les autorités danoises auraient effectivement, ainsi que vous le prétendez, saisi votre titre de séjour espagnol (NEP, p. 15) et que la validité de votre titre de séjour dans ce pays serait effectivement expirée, aucun élément n'invite à considérer que vous ne pourriez aisément régulariser votre situation en Espagne et plus généralement vous y établir durablement. Outre ce qui précède, constatons que vous disposez d'un appui sur place en la personne de votre oncle qui vous a aidé financièrement lorsque vous étiez en Belgique notamment, ainsi que vous le signaliez lors de votre entretien à l'Office des étrangers et que vous finissiez par le reconnaître lors de votre entretien personnel (déclaration demande ultérieure du 11/02/2025, question n° 12 ; NEP, p. 21 et 23-24). Qu'il soit relativement âgé et actuellement sans emploi (NEP, p. 24) n'énerve pas ce constat. Constatons encore, entre autres éléments, que vous maîtrisez la langue espagnole et ne faites valoir aucun élément qui serait de nature à considérer que vous ne pourriez subvenir de manière autonome à vos besoins dans ce pays, à plus forte raison dès lors que vous déclarez explicitement et à plusieurs reprises être en mesure de travailler (NEP, p. 5-9, 12-13 et 23). Si un document reprenant les médicaments qui vous ont été prescrits dans le centre fermé de Meksplas où vous êtes maintenu est versé à votre dossier (farde documents, pièce n° 1), vous restez en défaut de produire tout élément de diagnostic quant à la nature et à la gravité de la souffrance psychologique que vous dites éprouver et, surtout, vous reliez avant tout celle-ci à votre situation actuelle d'enfermement puis à la séparation de vos enfants (NEP, p. 4-5, 8, 15 et 22-25). Si vous faites état de moments moralement difficiles par le passé, notamment en Belgique, vous ne démontrez ni ne prétendez d'ailleurs avoir fait l'objet d'un quelconque suivi psychologique dans la durée (*Ibid.*). Partant, il n'est pas possible de considérer que ce qui précède traduirait dans votre chef

*une vulnérabilité particulière qui entamerait votre autonomie générale et, quand bien même il serait considéré que vous pourriez nécessiter des soins psychologiques dans la futur, vous reconnaissiez explicitement que ceux-ci seraient disponibles en Espagne et d'ailleurs équivalent à ceux proposés en Belgique, et ne faites valoir aucun élément qui serait de nature à considérer que vous n'y auriez pas accès (NEP, p. 22).*

*Concernant votre situation familiale et notamment le fait que vos enfants vivent en Belgique où ils séjournent légalement, le CGRA, qui rappelle ici que les autorités espagnoles avaient manifestement fait droit à votre demande de regroupement familial dans ce pays avec eux et votre épouse, vous signale que le simple fait d'être membre de la famille d'un bénéficiaire de la protection internationale en Belgique n'a aucunement pour conséquence automatique que les autorités belges compétentes sont tenues de vous accorder le statut de protection internationale.*

*Au contraire, chaque demande de protection internationale doit être évaluée sur une base individuelle, en tenant compte de la personne du demandeur et des données spécifiques au dossier au moment de la décision quant à la demande de protection internationale, notamment la possibilité pour votre demande d'être déclarée irrecevable au motif que vous bénéficiez déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'Union européenne et que vous n'avez pas établi de manière concrète et individuelle qu'une telle protection ne serait pas effective. Ni la convention de Genève, ni les règlements européens, ni le droit belge ne contraignent les autorités belges compétentes en matière d'asile à accorder elles aussi le statut de protection internationale à un parent d'un bénéficiaire de la protection internationale sur la seule base de son lien de parenté avec cette personne.*

*Il vous est loisible d'utiliser les procédures appropriées qui peuvent donner lieu à un droit de séjour en Belgique sur base de votre situation familiale. Sur ce dernier point, le CGRA prend note de vos dernières déclarations selon lesquelles vous maintiendriez le contact à la fois avec vos enfants et votre épouse, ajoutant en substance qu'il n'entrerait dans les vues d'aucun des deux partenaires de divorcer (NEP, nota. p. 9-11). Toutefois, il ne saurait d'une part faire abstraction du fait que de tels propos sont manifestement contradictoires d'avec ceux que vous aviez tenus à l'Office des étrangers, mentionnant explicitement une procédure en ce sens initiée par votre épouse, sans que vous apportiez d'explication sur ce point (déclaration demande ultérieure du 11/02/2025, question n° 14 ; NEP, p. 24). D'autre part le CGRA, qui n'entend pas se substituer au travail des instances judiciaires, souligne que si vous niez de tels faits lors de votre entretien personnel, vous avez été reconnu coupable de violences physiques commises en Belgique à l'endroit notamment de votre épouse, ainsi qu'il ressort du jugement du tribunal de première instance de Verviers du 23 février 2024 vous condamnant à 14 mois de prison avec sursis de trois ans en raison notamment de ce qui précède. Ces éléments doivent mener à considérer avec prudence, à tout le moins, vos propos selon lesquels vous souhaiteriez maintenir votre vie maritale sur le long terme. Au demeurant, force est de constater que l'ensemble des propos que vous tenez à l'égard de votre épouse précitée lors de votre entretien personnel, de son prétendu rigorisme religieux au profil pro-Hamas de sa famille en passant par les velléités qu'elle aurait eues de retourner à Gaza avec vos enfants sur les conseils de celle-ci, ne sont appuyés par aucun commencement de preuve et ne sont en tout état de cause pas établis (NEP, p. 5-7, 9-12, 18-21 et 24). Au surplus, le CGRA n'aperçoit pas en quoi votre situation de réfugié reconnu en Espagne vous empêcherait de maintenir le contact avec vos enfants le cas échéant (NEP, p. 23).*

*S'agissant des menaces que vous auriez reçues lorsque vous étiez en Espagne dans ce contexte de la part d'un membre de la famille de votre épouse se trouvant à Gaza, à les considérer malgré tout comme crédibles, vous reconnaissiez avoir pu en faire dûment part aux autorités espagnoles et admettez d'une part ne pas avoir déposé plainte en raison de votre relative méconnaissance de la loi, d'autre part que si votre démarche n'a pas donné d'autre résultat, c'est parce que celles-ci ne pouvaient de facto rien faire de plus dans le cas d'espèce (NEP, p. 18-20). Ces éléments ne traduisent dès lors aucun défaut de protection de la part des autorités du pays qui vous a accordé le statut de réfugié. Il en est de même en ce qui concerne le fait que vous auriez fait appel à la police espagnole dans le cadre de la situation conflictuelle qui vous opposait alors à votre épouse, quoique vous demeuriez passablement flou sur les circonstances dans lesquelles elle aurait été amenée à intervenir. Quoi qu'il en soit de ce point précis, relevons que la police se serait alors effectivement rendue à votre domicile sans que vous mentionniez de suite particulière à cette affaire (NEP, p. 5-6 et 21).*

*Compte tenu de ce qui précède, force est de conclure que vous ne parvenez pas à renverser la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux sont respectés en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Espagne. Partant, aucun fait ni élément n'empêche l'application de l'article*

*57/6, § 3, alinéa premier, 3°, aux circonstances qui vous sont spécifiques et votre demande est déclarée irrecevable.*

### **C. Conclusion**

*Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable sur base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3° de la Loi sur les étrangers.*

*J'attire l'attention de la Ministre sur le fait que vous bénéficiez d'une protection internationale octroyée par l'Espagne et qu'à ce titre, il convient de ne pas vous renvoyer vers la bande de Gaza. ».*

#### **3. Le cadre juridique de l'examen du recours**

##### **3.1 La compétence**

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...]», quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

##### **3.2 Le devoir de coopération**

3.2.1 L'article 48/6, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 énonce que :

*« § 1<sup>er</sup>. Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.*

*Les éléments visés à l'alinéa 1<sup>er</sup> correspondent notamment aux déclarations du demandeur et à tous les documents ou pièces en sa possession concernant son identité, sa ou ses nationalités, son âge, son passé, y compris ceux des membres de la famille à prendre en compte, le ou les pays ainsi que le ou les lieux où il a résidé auparavant, ses demandes antérieures, ses itinéraires, ses titres de voyage, ainsi que les raisons justifiant sa demande de protection internationale. ».*

3.2.2 L'article 10.3 de la directive 2013/32/UE, relatif aux « Conditions auxquelles est soumis l'examen des demandes », stipule également que :

*« 3. Les États membres font en sorte que les décisions sur les demandes de protection internationale soient prises par l'autorité responsable de la détermination à l'issue d'un examen approprié.*

*À cet effet, les États membres veillent à ce que:*

a) [...]

*b) des informations précises et actualisées soient obtenues auprès de différentes sources, telles que le BEAA et le HCR ainsi que les organisations internationales compétentes en matière de droits de l'homme, sur la situation générale existant dans les pays d'origine des demandeurs et, le cas échéant, dans les pays par lesquels les demandeurs ont transité, et à ce que le personnel chargé d'examiner les demandes et de prendre les décisions ait accès à ces informations; [...] ».*

3.2.3 Le Conseil rappelle en outre que le cadre juridique relatif à l'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, en ce compris le devoir de coopération, est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/UE et l'article 13, § 1, de la directive 2013/32/UE et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union.

L'établissement de tels faits et circonstances se déroule en deux phases distinctes.

La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de coopération, visé à l'article 4, § 1, de la directive 2011/95/UE et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/UE énonçant un devoir de coopération, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de coopérer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale. Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir

de coopération (CJUE, arrêt du 22 novembre 2012, affaire C-277/11, M. M. contre Minister for Justice, Equality and Law Reform, Ireland, Attorney General, points 64 à 70).

#### 4. Les nouveaux éléments

4.1 En annexe de la requête introductory d'instance, il est versé au dossier des documents inventoriés comme étant des « preuves de contact actuel avec enfants en Belgique ».

4.2 Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

#### 5. La thèse du requérant

5.1 A l'appui de son recours, le requérant invoque la violation des normes suivantes :

*« Violation de l'article 1 de la Convention de Genève du 28/7/1951 relative au statut des réfugiés  
Violation de l'article 48/3 de la loi du 15/12/1980  
Violation de l'article 49/4 de la loi du 15/12/1980 » (requête, p. 3).*

5.2 En substance, il fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le caractère recevable de sa demande de protection internationale.

5.3 Le requérant demande au Conseil :

*« A titre principal, d'accorder au requérant le statut de réfugié,  
A titre subsidiaire, d'accorder au requérant le bénéfice de la protection subsidiaire,  
A titre infiniment subsidiaire, d'annuler l'acte attaqué et de renvoyer la cause au CGRA pour investigations supplémentaires » (requête, p. 5).*

#### 6. L'appréciation du Conseil

6.1 Dans la présente affaire, la décision attaquée déclare la demande de protection internationale du requérant irrecevable sur le fondement de l'article 57/6, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, au motif que l'intéressé bénéficie déjà d'un statut de protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne, à savoir l'Espagne.

6.2 Ledit article 57/6, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

*« § 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :*

*[...]*

*3° le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'Union européenne ».*

Cette disposition transpose l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE.

Dans un arrêt rendu le 19 mars 2019 (CJUE (GC), arrêt du 19 mars 2019, Ibrahim et autres contre Bundesrepublik Deutschland, affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17), la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après dénommée « la CJUE ») a notamment dit pour droit que cette disposition « ne s'oppose pas à ce qu'un État membre exerce la faculté offerte par cette disposition de rejeter une demande d'octroi du statut de réfugié comme irrecevable au motif que le demandeur s'est déjà vu accorder une protection subsidiaire par un autre État membre, lorsque les conditions de vie prévisibles que ledit demandeur rencontrerait en tant que bénéficiaire d'une protection subsidiaire dans cet autre État membre ne l'exposeraient pas à un risque sérieux de subir un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. La circonstance que les bénéficiaires d'une telle protection subsidiaire ne reçoivent, dans ledit État membre, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait

exposé à un tel risque que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême » (point 101 de l'arrêt Ibrahim précité).

La CJUE fournit par ailleurs certaines indications relatives à la notion de « dénuement matériel extrême ». Elle indique, ainsi, « que, pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaiillances mentionnées [...] doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause » (point 89 de l'arrêt Ibrahim précité).

Ce seuil particulièrement élevé de gravité ne serait atteint que dans des circonstances exceptionnelles, « lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (point 90 de l'arrêt Ibrahim précité).

Enfin, la CJUE a également précisé que « Par ailleurs, il ne saurait être entièrement exclu qu'un demandeur de protection internationale puisse démontrer l'existence de circonstances exceptionnelles qui lui sont propres et qui impliqueraient qu'un renvoi dans l'État membre lui ayant déjà accordé une protection internationale l'exposerait, en raison de sa vulnérabilité particulière, à un risque de traitements contraires à l'article 4 de la Charte (voir, par analogie, arrêt du 19 mars 2019, Jawo, C-163/17, EU:C:2019:218, point 95) » (CJUE, arrêt du 16 juillet 2020, affaire C-517/17, Milkiyas Addis contre Bundesrepublik Deutschland, point 52).

6.3 A titre liminaire, il y a tout d'abord lieu de relever qu'il n'est pas contesté que le requérant a obtenu un statut de protection internationale en Espagne, cette circonstance ayant par ailleurs fondé la prise, par la partie défenderesse, de la décision présentement attaquée. Il ressort ainsi des informations produites par la partie défenderesse (voir notamment le document "Hit Eurodac" figurant en pièce 17 du dossier administratif, farde 1<sup>ère</sup> demande) que le requérant s'est vu reconnaître la qualité de réfugié par les instances d'asile espagnoles le 8 octobre 2020. En outre, le requérant dépose son document de voyage espagnol délivré le 1<sup>er</sup> juillet 2021, valable jusqu'au 30 juin 2026.

Dans la décision attaquée, la partie défenderesse estime qu'il peut être présumé, conformément au principe de confiance mutuelle, que l'ensemble des Etats membres de l'Union européenne fournit aux bénéficiaires d'un statut de protection internationale une protection équivalente et conforme aux droits fondamentaux reconnus par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après dénommée la « Charte »), de sorte qu'en principe, les demandes de personnes qui jouissent déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne peuvent être déclarées irrecevables. Elle souligne ensuite que les éléments fournis par le requérant ne permettent pas de renverser cette présomption, de sorte qu'il y a lieu de déclarer sa demande irrecevable.

Concernant la situation des bénéficiaires d'un statut de protection internationale en Espagne, la partie défenderesse souligne notamment ce qui suit : « En ce qui concerne la situation et les conditions de vie des bénéficiaires d'une protection internationale en Espagne en cas de retour, le Commissariat général estime que les informations objectives relatives à cette situation ne permettent pas de conclure que tout bénéficiaire de cette protection sera exposé en cas de retour à une situation de dénuement matériel extrême qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que, notamment, ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale, ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine (Country Report: Spain. AIDA/ECRE, 2024 and available on: [https://asylumineurope.org/wp-content/uploads/2024/05/AIDA-ES\\_2023Update.pdf](https://asylumineurope.org/wp-content/uploads/2024/05/AIDA-ES_2023Update.pdf)). Partant, la présomption selon laquelle vos droits seront respectés en cas de retour dans cet Etat demeure, et il vous appartient de démontrer que tel ne sera pas le cas en cas de retour ».

6.4 Au regard des arguments invoqués par les parties, le Conseil estime qu'il lui appartient tout d'abord, conformément à la jurisprudence de la CJUE, « *d'apprecier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaiillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains*

*groupes de personnes* » (point 88 de l'arrêt *Ibrahim* précité). À défaut de telles défaillances, il échoue au Conseil d'analyser la situation individuelle du requérant à l'aune de cette situation générale.

En l'espèce, au vu des informations produites par les deux parties quant à la situation des bénéficiaires de protection internationale en Espagne, lesquelles répondent aux conditions posées par la CJUE d'être des éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés, le Conseil estime pouvoir suivre la conclusion formulée par la partie défenderesse dans l'acte attaqué selon laquelle il n'existe pas actuellement en Espagne de défaillances systémiques ou généralisées, ou touchant certains groupes de personnes, permettant de conclure que tout bénéficiaire d'un statut de protection internationale serait *a priori* et automatiquement confronté à un risque réel de se retrouver dans une situation de dénuement matériel extrême face à laquelle les autorités espagnoles sont (ou seraient) indifférentes et qu'une évaluation individuelle plus poussée ne serait plus nécessaire. Dans son recours, le requérant ne conclut pas davantage à l'existence de défaillances d'une telle nature, ce dernier ne déposant au surplus pas la moindre information relative à la situation des bénéficiaires d'un statut de protection internationale en Espagne.

6.5 Il convient dès lors d'examiner la situation individuelle du requérant, tout en tenant bien sûr compte, le cas échéant, des difficultés identifiées dans les informations en possession du Conseil sur la situation des bénéficiaires d'un statut de protection internationale en Espagne, afin de tenir compte de « l'ensemble des faits de l'espèce » (CJUE (GC), arrêt du 19 mars 2019, *Ibrahim et autres contre Bundesrepublik Deutschland*, affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17, pt. 89).

6.5.1 A l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant fait principalement part de sa volonté de vouloir continuer à séjourner en Belgique auprès de ses enfants. Il fait également valoir qu'il rencontrera des difficultés pour se loger et pour trouver un travail en cas de renvoi en Espagne pour le motif que les autorités danoises ont saisi son titre de séjour espagnol lors d'un séjour en 2024, le requérant craignant que la validité de son statut de réfugié octroyé en Espagne soit remise en cause par le fait qu'il a demandé la protection internationale dans d'autres Etats membres. Enfin, le requérant ajoute qu'il a subi des menaces de la part de membres de la famille de son épouse lorsqu'il était en Espagne.

6.5.2 Pour sa part, le Conseil relève tout d'abord, à la suite de la partie défenderesse, que les conditions du séjour du requérant en Espagne durant cinq ans ne s'apparentent aucunement à une situation dans laquelle le requérant se serait trouvé, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui aurait pas permis de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui aurait porté atteinte à sa santé physique ou mentale ou l'aurait mise dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine.

En effet, la partie défenderesse a pu valablement relever à cet égard que :

- le requérant a sollicité de plein gré et obtenu la protection internationale en Espagne ;
- le requérant a été assisté au début de son parcours par la Croix-Rouge, notamment dans la recherche d'un emploi ;
- le requérant a travaillé dans la durée dans ce pays, en exerçant plusieurs professions dans le domaine de l'agriculture, de manière légale et déclarée, de sorte qu'il a pu subvenir à ses besoins et réunir assez d'argent pour faire venir sa famille en Espagne ;
- la demande de regroupement familial introduite par le requérant auprès des autorités espagnoles a permis l'arrivée légale de son épouse et de leurs enfants depuis la bande de Gaza ;
- le requérant a manifesté à plusieurs reprises sa volonté de rester en Espagne, pays où il s'était établi de manière durable et dont il avait appris la langue ;
- le départ d'Espagne du requérant a été entièrement motivé par sa volonté de rejoindre ses enfants qui séjournent légalement en Belgique avec son épouse, laquelle a été reconnue réfugiée par les instances d'asile belges.

6.5.3 En ce qui concerne les allégations du requérant selon lesquelles il ne retrouverait pas d'emploi et de logement en cas de retour en Espagne, même si le Conseil peut croire le requérant lorsqu'il déclare qu'il ne pourrait être réembauché dans son ancien emploi et que son ancien logement a été loué à quelqu'un d'autre depuis son départ, il considère néanmoins que ce faisant, le requérant n'établit aucunement qu'il ne pourrait pas faire de nouvelles démarches, en cas de renvoi en Espagne, afin de trouver un nouvel emploi et un nouveau logement, le cas échéant avec l'aide des autorités espagnoles

ou encore avec l'aide de son oncle qui réside en Espagne et lui a apporté un soutien financier en Belgique.

Le Conseil observe sur ce point qu'il ressort des informations contenues dans le rapport AIDA 2023 update que l'accès au marché du travail pour les réfugiés et les bénéficiaires du statut de protection subsidiaire n'est pas limité par la loi ou par toute autre mesure comme un test au marché du travail ou un accès restreint pour certains secteurs d'activité : le marché du travail est pleinement accessible aux mêmes conditions que les nationaux (rapport précité, p. 170, traduction libre : « Access to the labour market for refugees and beneficiaries of subsidiary protection is not limited by law or by any other measure in such as a labour market test or restricted access to certain sectors. It is fully accessible under equal conditions to nationals »).

6.5.4 Quant au titre de séjour espagnol du requérant, le Conseil observe en premier lieu qu'il ressort des informations produites par la partie défenderesse que le titre de séjour délivré aux personnes reconnues réfugiées en Espagne est valable pour cinq ans (rapport AIDA 2023 update, p. 157), de sorte qu'en l'espèce, le titre de séjour du requérant, qui est en principe délivré dans la foulée de la reconnaissance de la qualité de réfugié – à savoir en octobre 2020 -, est en principe toujours valide au vu de sa durée de validité de 5 ans.

Cela étant, à suivre le requérant qui déclare que les autorités danoises ont saisi ce document et qu'il doit, de ce fait, procéder au renouvellement de ce document en cas de renvoi en Espagne, le Conseil estime, à l'aune des informations produites par la partie défenderesse, à savoir le rapport AIDA 2023 update, qu'il ne peut être raisonnablement conclu que le requérant ne pourrait pas renouveler son titre de séjour en cas de retour dans ce pays. En effet, ce rapport indique notamment que la « Police of Aliens' Law and Documentation » est l'autorité compétente pour délivrer des titres de séjour aux bénéficiaires de protection internationale. Il y est en outre indiqué qu' « [i]l n'y a pas de difficultés systématiques dans la délivrance et le renouvellement de ces titres de séjour dans la pratique », contrairement aux prétentions du requérant (v. rapport AIDA update 2023, p. 157 ; traduction libre).

6.5.5 Par ailleurs, le Conseil estime pouvoir suivre la décision attaquée lorsqu'elle souligne que le statut de réfugié ne peut, en droit européen, « cesser ou n'être révoqué et retiré que dans des circonstances exceptionnelles et limitées. Il ne peut également y être mis fin que dans des circonstances exceptionnelles et limitées tout comme un refus de le renouveler ne peut survenir que dans des circonstances exceptionnelles et limitées (cf. articles 11, 14, 16 et 19 de la directive Qualification) ».

Ceci se vérifie d'ailleurs à la lecture des informations produites par la partie défenderesse. En particulier, à la lecture du rapport AIDA 2023 update précité (pp. 157 et 161 et s.), il apparaît que la durée de cinq ans est celle de la validité du titre de séjour délivré à un demandeur auquel le statut de réfugié est octroyé, mais que ledit statut ne peut par contre faire l'objet d'une cessation ou d'un retrait que dans les conditions de forme et de fond visées par la loi espagnole, telles que décrites dans ledit document. Il n'apparaît d'ailleurs pas – et le requérant ne le démontre en tout cas pas au présent stade de la procédure - que le requérant se trouve dans l'une des situations visées pour que la cessation ou le retrait de son statut de protection internationale soit envisagé, ni que, le cas échéant, il ne pourrait pas faire valoir tout élément utile dans le cadre d'un éventuel recours contre une telle décision de cessation ou de retrait.

6.5.6 En ce qui concerne ensuite la situation médicale invoquée par le requérant à l'audience au titre d'élément de vulnérabilité particulière dans son chef, le Conseil observe que le requérant produit un document reprenant la médication qui lui a été prescrite dans le centre fermé de Merksplas où il séjourne actuellement.

Force est toutefois de constater, à la suite de la partie défenderesse, qu'au présent stade de la procédure, le requérant reste en défaut de produire des documents médicaux de nature à éclairer le Conseil sur la nature, l'ampleur et la teneur précise des troubles psychologiques dont le requérant dit souffrir, durant son entretien personnel, en raison de sa situation d'enfermement et de la séparation avec ses enfants.

Si le Conseil peut tout à fait entendre que les circonstances particulières qui l'ont poussé à quitter la bande de Gaza, conjuguées à la précarité de sa situation administrative et à la séparation avec ses enfants, puissent amener une fragilité psychologique certaine dans le chef du requérant, comme il le soutient, il n'en reste pas moins que l'état de santé mentale du requérant n'est, au présent stade de la

procédure, aucunement explicité par le moindre document médical. En particulier, le Conseil observe, d'une part, qu'aucun élément concret ne permet de croire que le requérant ne serait pas en capacité de défendre valablement sa demande devant les instances d'asile belges et considère, d'autre part, que l'affirmation selon laquelle les contacts avec ses enfants sont un soutien indispensable à la stabilité de son état de santé mentale, ce qu'il perdra s'il est renvoyé en Espagne, n'est objectivée par aucun document médical. Au surplus, le Conseil relève que le requérant ne conteste pas dans son recours la circonstance que le requérant peut maintenir des relations à distance avec ses filles s'il devait être renvoyé en Espagne.

Dès lors, le Conseil estime pouvoir suivre la partie défenderesse qui conclut, dans l'acte attaqué, que « il n'est pas possible de considérer que ce qui précède traduirait dans votre chef une vulnérabilité particulière qui entamerait votre autonomie générale et, quand bien même il serait considéré que vous pourriez nécessiter des soins psychologiques dans la futur, vous reconnaissiez explicitement que ceux-ci seraient disponibles en Espagne et d'ailleurs équivalent à ceux proposés en Belgique, et ne faites valoir aucun élément qui serait de nature à considérer que vous n'y auriez pas accès (NEP, p. 22) ». Sur ce point, le Conseil note qu'il ressort des informations contenues dans le rapport AIDA 2023 update que l'accès à des traitements spécifiques et la possibilité de recevoir des traitements psychologiques ou psychiatriques est gratuit et garanti (rapport AIDA 2023 update, p. 125).

6.5.7 En ce qui concerne la situation familiale particulière du requérant en Belgique, le Conseil ne conteste aucunement que l'épouse du requérant et leurs enfants communs séjournent actuellement en Belgique et que, malgré la condamnation du requérant le 23 février 2024 par le tribunal correctionnel de Verviers, le requérant entretient encore des contacts avec son épouse et avec leurs enfants, comme en atteste, dans une certaine mesure, les documents annexés en pièce 3 de la requête.

Néanmoins, le Conseil rappelle tout d'abord que les autorités espagnoles ont accédé à la demande de regroupement familial du requérant, ce qui a permis à son épouse et à ses enfants de le rejoindre sur le territoire espagnol.

Ensuite, le Conseil rappelle, à la suite de la partie défenderesse, qu'il ressort en effet d'une jurisprudence constante et claire, tant de la Cour de justice de l'Union européenne que du Conseil du contentieux des étrangers, que ni le principe de l'unité de famille, ni l'intérêt supérieur de l'enfant, ni l'article 23 de la directive 2011/95, et ce, quoi qu'il en soit de sa transposition en droit belge, ne prévoient l'extension, à titre dérivé, du statut de réfugié ou du statut conféré par la protection subsidiaire aux membres de la famille d'une personne à laquelle ce statut est octroyé, qui, individuellement, ne satisfont pas aux conditions d'octroi dudit statut. En d'autres termes, l'article 23 de la directive n'impose pas aux Etats membres de reconnaître aux membres de la famille d'une personne ayant le statut de réfugié dans un Etat membre le droit à bénéficier de la protection internationale dans cet Etat membre (en ce sens, voir l'arrêt de la Cour de Justice, C-374/22 et C-614/22 du 23 novembre 2023, point 19 en particulier ; l'arrêt C-91/20, 'Maintien de l'unité familiale', du 9 novembre 2021 et C-652/16, Ahmedbekova, du 4 octobre 2018, ainsi que les arrêts du Conseil, arrêts n° 230.067 et 230.068 du 11 décembre 2019, rendus en assemblée générale). Ainsi, l'article 23 de la directive précité se limite à imposer aux États membres d'aménager leur droit national de manière à ce que de tels membres de la famille puissent prétendre, conformément aux procédures nationales et dans la mesure où cela est compatible avec le statut juridique personnel de ces membres de la famille, à certains avantages, qui comprennent notamment la délivrance d'un titre de séjour, l'accès à l'emploi ou l'accès à l'éducation et qui ont pour objet de maintenir l'unité familiale.

En l'espèce, le Conseil constate que la reconnaissance des avantages précités, imposée par l'article 23 de la directive 2011/95/UE, échappe à sa compétence dans le cadre du présent examen, lequel porte exclusivement sur le bénéfice de la protection internationale (voir en ce sens, les arrêts de la Cour de Justice C-374/22 et C-614/22 du 23 novembre 2023, points 17 et 18). Les divers développements de la requête à cet égard manquent dès lors de pertinence.

Les considérations non autrement développées de la requête quant au fait qu'en ce qui concerne « sa situation familiale et notamment le fait que ses enfants vivent en Belgique ou ils séjournent légalement chez leur mère sous le statut de réfugié, le requérant signale que le fait d'être membre de la famille d'un bénéficiaire de la protection internationale en Belgique a comme conséquence que les autorités belges compétentes sont tenues à lui accorder le statut de protection internationale » manquent dès lors de tout fondement.

Le Conseil rappelle, au surplus et ainsi que la Cour de justice l'a également suggéré, que le requérant reste libre de « solliciter concrètement tel ou tel avantage parmi ceux ainsi énumérés aux articles 24 à 35 de la directive 2011/95 en s'adressant à l'autorité nationale susceptible de lui reconnaître ou de lui refuser le bénéfice de celui-ci et d'ensuite contester un éventuel refus devant les juridictions nationales compétentes en exposant les raisons pour lesquelles il estime pouvoir bénéficier de l'avantage ou des avantages concernés en vertu de la directive 2011/95, et, en particulier de l'article 23 de celle-ci » (CJUE, C-374/22 et C-614/22 du 23 novembre 2023, point 18). Il appartient dès lors au requérant d'introduire les procédures appropriées afin d'obtenir un droit de séjour en Belgique en faisant valoir l'ensemble des considérations liées à sa situation familiale particulière.

De plus, le Conseil souligne qu'il a estimé plus haut dans le présent arrêt que le requérant n'établit pas, au présent stade de la procédure, que l'éloignement avec ses enfants en cas de renvoi en Espagne mettrait fin aux contacts avec ceux-ci, ni que cette séparation serait de nature à le placer dans une situation « qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » au sens de la jurisprudence de la CJUE et qui devrait amener le Conseil à conclure à l'existence de mauvais traitements contraires à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme ou à l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux.

6.5.8 Enfin, le Conseil observe que le requérant, en se contentant de faire valoir dans son recours que « Concern[ant] les menaces que le requérant a reçu lorsque il était en Espagne dans le contexte de la part d'un membre de la famille de son épouse se trouvant à Gaza, se sont considérés comme crédibles par la partie défenderesse », n'apporte aucune réponse convaincante, voire utile, face à la motivation pertinente de la décision attaquée, à laquelle souscrit pleinement le Conseil, selon laquelle :

*« S'agissant des menaces que vous auriez reçues lorsque vous étiez en Espagne dans ce contexte de la part d'un membre de la famille de votre épouse se trouvant à Gaza, à les considérer malgré tout comme crédibles, vous reconnaissiez avoir pu en faire dûment part aux autorités espagnoles et admettez d'une part ne pas avoir déposé plainte en raison de votre relative méconnaissance de la loi, d'autre part que si votre démarche n'a pas donné d'autre résultat, c'est parce que celles-ci ne pouvaient de facto rien faire de plus dans le cas d'espèce (NEP, p. 18-20). Ces éléments ne traduisent dès lors aucun défaut de protection de la part des autorités du pays qui vous a accordé le statut de réfugié. Il en est de même en ce qui concerne le fait que vous auriez fait appel à la police espagnole dans le cadre de la situation conflictuelle qui vous opposait alors à votre épouse, quoique vous demeuriez passablement flou sur les circonstances dans lesquelles elle aurait été amenée à intervenir. Quoi qu'il en soit de ce point précis, relevons que la police se serait alors effectivement rendue à votre domicile sans que vous mentionniez de suite particulière à cette affaire (NEP, p. 5-6 et 21) ».*

6.6 En définitive, le Conseil considère que le requérant n'établit ni qu'il ne pourrait pas se voir renouveler ou délivrer un titre de séjour en Espagne, ni que le statut de protection internationale octroyé par les instances espagnoles ne serait plus valide, ni qu'en cas de renvoi en Espagne, il se retrouverait, en raison de circonstances personnelles ou d'une vulnérabilité particulière, « indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine ».

6.7 Il résulte de ce qui précède que les éléments développés par le requérant ne permettent pas de considérer qu'en cas de retour en Espagne, il se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou le mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine, ni qu'il serait exposé à des traitements inhumains et dégradants contraires à l'article 3 de la CEDH et à l'article 4 de la Charte.

Partant, le requérant n'établit pas de manière concrète qu'il ne pourrait plus compter sur la protection internationale qui lui a déjà été accordée en Espagne ou que cette protection serait inefficace. La présomption selon laquelle ses droits fondamentaux en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Espagne sont respectés n'étant pas renversée en l'espèce, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu valablement user de sa faculté de déclarer la demande de protection internationale du requérant irrecevable sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>e</sup>, de la loi du 15 décembre 1980.

Au surplus, le requérant s'étant déjà vu octroyé un statut de protection internationale en Espagne, lequel est jugé toujours effectif, il ne revient pas à la partie défenderesse de déterminer à nouveau si la situation du requérant nécessite l'octroi d'un statut de protection internationale. L'évaluation de l'existence d'une crainte avec raison d'être persécuté ou d'un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays de nationalité ou dans son pays de résidence habituelle (en l'occurrence, dans le cas présent, la bande de Gaza) ne doit être réalisée que si la présomption selon laquelle la protection accordée au requérant en Espagne est effective est renversée, ce que le requérant ne parvient toutefois pas à démontrer en l'espèce.

6.8 Le requérant sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

7. Partant, il y a lieu de rejeter le présent recours.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

Le recours est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq avril deux mille vingt-cinq par :

F. VAN ROOTEN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

J. SELVON, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. SELVON F. VAN ROOTEN